

19 JAN. 2024

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton
74000 Annecy

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCIERIE J CHAUMONTET SARL

359 Route de Chez Diossaz
74570 Groisy

Références : 20231214-RAP-InspectionScierieChaumontet_Vf
Code AIOT : 0010800333

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2023 dans l'établissement SCIERIE J.CHAUMONTET SARL implanté 359 route de chez Diossaz, 74570 Groisy. L'inspection a été annoncée le 03/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE J CHAUMONTET SARL
- 359 Route de Chez Diossaz ,74570 Groisy
- Code AIOT : 0010800333
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCIERIE J.CHAUMONTET exploite un site de transformation du bois rassemblant les activités de sciage, séchage, et de traitement du bois. Les produits sont destinés au marché de la charpente, de la construction bois et des grosses industries pour la caisserie.

La scierie CHAUMONTET à GROISY, créée le 1er mai 1984, est soumise à autorisation par arrêté préfectoral n° 444 du 13 mars 1995 pour l'activité de mise en œuvre de produits de préservation du bois. Une étude hydrogéologique réalisée en mai 2005 a montré qu'il n'y avait pas de nappe aquifère au droit du site et que par conséquent, aucune surveillance piézométrique n'est requise. L'entreprise ETS CHAUMONTET a été radiée le 27 janvier 2020 et les installations sont désormais exploitées par la société SCIERIE J CHAUMONTET, créée le 7 juillet 2017. Le 11 août 2017, une déclaration de changement d'exploitant a été adressée à la préfecture de Haute-Savoie et a été actée par l'arrêté complémentaire n° 2020-0022 du 2 mars 2020. En outre, cet arrêté a réglementé les garanties financières calculées consécutivement au changement d'exploitant.

Lors de l'inspection du 14 mars 2022, il avait été constaté l'absence de plan de défense incendie et de consignes incendie et des non-conformités récurrentes consignées dans le rapport de vérification des installations électriques ce qui avait conduit le préfet à mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation sous un délai de un à trois mois, par arrêté du 23 mai 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 13/03/1995, article 2.6.1.4.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	
2	consignes incendie	Arrêté Préfectoral du 13/03/1995, article 2.6.1.4.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	
3	vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 13/03/1995, article 2.6.3.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Parc de machines de travail du bois	Arrêté Préfectoral du 13/03/1995, article 1.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	poteau incendie	Arrêté Préfectoral du 13/03/1995, article 2.6.1.4.4	Susceptible de suites	Sans objet
6	Installation de traitement du bois	Code de l'environnement du 19/12/2010, article articles L. 512-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater le non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/05/2022 en ce qui concerne le plan incendie et les consignes incendie, même si l'exploitant a collecté toutes les informations nécessaires à leur rédaction. **Par conséquent, l'inspection propose au Préfet de faire application du point II.4 de l'article L.171-8 du code de l'environnement en ordonnant le paiement d'une amende administrative de 500 euros, pour chacune de ces deux dispositions.**

Il a toutefois été constaté le respect du point 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/05/2022 concernant la vérification périodique des installations électriques. Cependant l'exploitant n'ayant pas remédié aux déficiences relevées dans le rapport 2023, **l'inspection propose de nouveau au préfet de mettre en demeure l'exploitant de remédier, sous un délai d'un mois, aux observations rapportées par la société Alpes Contrôles dans le cadre de la vérification périodique des installations électriques et consignées dans son rapport du 25 janvier 2023.**

Il est à noter que l'exploitant a fait d'importants travaux de mise en conformité sur son site : voie d'accès aux engins permettant de faire le tour du site et mise en place d'une réserve d'eau de 122 m³.

Enfin concernant la situation administrative du site, **l'inspection propose au Préfet de rappeler à l'exploitant par lettre de suite préfectorale la nécessité de déposer un dossier de porter à connaissance, dans un délai de 3 mois, dans lequel il démontre que l'installation est conforme à l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 relatif au travail du bois, notamment les dispositions constructives (Section 2 articles 11 à 15) et de prévention des accidents (Section 3 articles 16 à 21).**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/1995, article 2.6.1.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, action coup de poing incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 26/08/2022
Prescription contrôlée : Article 1 de l'APMD du 23/05/2022: L'exploitant établira sous un délai de 3 mois un plan de défense incendie, en lien avec les services d'incendie et de secours.
Constats : Le site ne dispose toujours pas de plan de défense incendie formalisé. Le capitaine CONVERS de la caserne de Groisy s'est déplacé sur site le 27 juin 2022 pour faire le tour du site et lister le matériel présent sur le site. Toutefois, le plan n'est pas finalisé car Monsieur Chaumontet a choisi de réaliser en priorité les travaux de mise en place : <ul style="list-style-type: none">• d'une voie permettant de faire le tour du site ;• d'une réserve d'eau (cf constat n°4). Un exercice incendie avec les services du SDIS était envisagé en avril 2023 mais n'a finalement pas eu lieu. Le site ne disposant toujours pas d'un plan de défense incendie conformément aux dispositions de l'article 2.6.1.4.1, nous proposons au Préfet de faire application du point II.4 de l'article L.171-8 du code de l'environnement en ordonnant le paiement d'une amende administrative de 500 euros.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 2 : consignes incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/1995, article 2.6.1.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, action coup de poing incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 26/06/2022
Prescription contrôlée : art 1 de l'APMD du 23/05/2022 : L'exploitant rédigera, sous un délai d'un mois, des consignes incendie.
Constats : L'exploitant n'a pas rédigé les consignes incendie telles que prévues dans l'arrêté préfectoral du

site et rappelées dans l'arrêté de mise en demeure. Par conséquent, nous proposons donc au Préfet de faire application du point II.4 de l'article L.171-8 du code de l'environnement en ordonnant le paiement d'une amende administrative de 500 euros.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

N° 3 : vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/1995, article 2.6.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, action coup de poing incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 26/06/2022

Prescription contrôlée :

Art 1 de l'APMD du 23/05/2022 :

L'exploitant remédiera, sous un délai d'un mois, aux observations rapportées par la société Alpes Contrôles dans le cadre de la vérification périodique des installations électriques et consignées dans son rapport suite à sa vérification du 19 janvier 2022. Il mettra en place un registre de suivi des levées d'observations permettant de justifier du retour à la conformité.

Constats :

La société AD2S a effectué une intervention le 19/06/2022 afin de lever les non-conformités listées dans le rapport d'Alpes Contrôles du 19/01/2022. La traçabilité des actions correctives apportées est réalisée dans le bon d'intervention de la société AD2S.

L'exploitant a donc remédié aux observations rapportées par la société Alpes Contrôles dans son rapport de 2022.

Le nouveau rapport d'Alpes Contrôles du 25/01/2023 a été présenté lors de l'inspection, celui-ci relève des dangers déjà signalés :

- présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques,
- inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion.

et un danger signalé pour la première fois : absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités.

L'exploitant doit remédier aux observations rapportées par la société Alpes Contrôles dans son rapport du 25/01/2023 et le faire chaque année. **L'exploitant n'ayant pas remédié aux défauts relevés en 2023, nous proposons au préfet de mettre en demeure l'exploitant de remédier, sous un délai d'un mois, aux observations rapportées par la société Alpes Contrôles dans le cadre de la vérification périodique des installations électriques et consignées dans son rapport du 25 janvier 2023.**

Il est à noter que plusieurs points d'observations soldés en 2022 (cf. bon d'intervention de l'électricien AD2S) apparaissent encore dans le rapport de contrôle d'Alpes Contrôles de 2023.

Ces points pourraient utilement être vérifiés avec l'électricien et le bureau de contrôle. Concernant le nettoyage des armoires électriques, l'exploitant pourrait utilement mettre en place un registre de suivi du nettoyage des armoires électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Poteau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/1995, article 2.6.1.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, action coup de poing incendie
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 14/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>2.6.1.4.4 - La protection contre l'incendie, à l'extérieur devra être assurée par la présence à moins de 200 mètres de l'établissement, d'un poteau d'incendie de diamètre 100 mm conforme à la norme NFS 61.213</p>
<p>Constats :</p> <p>Il avait été constaté lors de l'inspection du 14/03/2022 que :</p> <p>« Deux poteaux incendie sont présents dans l'environnement du site, à moins de 200 mètres des installations. Toutefois, l'exploitant ne dispose d'aucune information concernant ces équipements et il convient de prendre l'attache de la collectivité pour disposer des caractéristiques (débits disponibles). »</p> <p>L'exploitant dispose désormais des informations concernant ces équipements (PV d'essai du 30/03/2021 du Grand Annecy transmis par courrier du 8 juin 2022) et il en résulte que les poteaux ne permettent pas de disposer d'un débit de 60 m³ par heure. En effet, le poteau GRO26 a un débit de 38 m³/h et le poteau GR027 a un débit de 30m³/h.</p> <p>Suite à ce constat, Monsieur Chaumontet a fait réaliser une réserve d'eau enterrée de 122 m³ par la société AVET Travaux Publics (facture du 22/12/2022). Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'un poteau bleu d'aspiration à proximité du couvercle en fonte de la cuve. Celle-ci est alimentée en eau par les eaux pluviales de la toiture, mais en cas de besoin de remplissage d'urgence un tuyau permettant son remplissage a été mis en place.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Parc de machines de travail du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/1995, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, puissance électrique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'arrêté préfectoral autorise une puissance électrique installée de 200 kW (rubrique 2410.2 soumise à déclaration).</p> <p>Si la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 250 kW alors l'installation est soumise au régime</p>

de l'enregistrement (rubrique 2410.1).

De plus, la puissance des machines fixes de broyage doit être intégrée à la puissance installée des machines fixes visées par la rubrique 2410 (44 kW déclarés).

Le principe de classement des séchoirs peut se distinguer selon deux technologies : mode de chauffage indirect ou mode de chauffage direct. Il convient de se référer à la note d'interprétation ci-jointe.

Constats :

D'après la note d'interprétation des puissances, il convient de prendre en compte la puissance maximum des machines en fonctionnement (en dehors des phases de démarrage).

La notion est indépendante de la source d'énergie.

Comme constaté lors de l'inspection du 29/03/2021, il apparaît que la puissance cumulée des machines dépasse les 250 kW.

En effet, la visite du site a permis de constater la présence entre-autres de 2 déligneuses de 90 kW chacune, d'une raboteuse d'environ 70 KW etc.

Par ailleurs, de nouvelles machines ont été mises en places (une étuve et un séchoir).

L'augmentation de puissance est telle que les installations de travail du bois sont désormais soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2410-1 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant doit donc déposer un dossier de porter à connaissance, dans un délai de 3 mois, dans lequel il démontre que l'installation est conforme à l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 relatif au travail du bois, notamment les dispositions constructives (Section 2 articles 11 à 15) et de prévention des accidents (Section 3 articles 16 à 21).

Le porter à connaissance listera toutes les puissances nominales des machines (indiquées sur les plaques signalétiques) et précisera si les machines « séchoir » et « étuve » utilisent un mode de chauffage direct ou indirect afin de déterminer dans quelle rubrique de la nomenclature ICPE elles se classent (cf. note d'interprétation de classement des séchoirs bois de juin 2023 en pj).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N°6 : Installation de traitement du bois

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R511-9

Thème(s) : situation administrative

Prescription contrôlée :

Article R511-9 :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 2415 « Mise en œuvre de produit de préservation au bois et matériaux dérivés »

Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1000 l, alors l'installation est soumise au régime de l'enregistrement.

Constats :

Lors de la visite du 29 mars 2021 :

Il avait été constaté que l'installation de traitement du bois par trempage, d'une capacité de 8000 litres et autorisée par l'arrêté préfectoral du 13 mars 1995 avait été arrêtée et démantelée.

Il avait été constaté que l'exploitant avait remplacé l'installation de traitement du bois par trempage par une installation de traitement du bois par aspersion d'une capacité de 900 litres de produit. L'inspection avait donc conclu que cette installation était donc désormais soumise à déclaration au titre de la rubrique 2415-2 de la nomenclature des installations classées.

Lors de l'inspection du 11/12/2023, monsieur Chaumontet a déclaré posséder un stock de 1000 litres de produit donc, l'installation reste donc soumise à enregistrement pour la rubrique 2415-1.

Type de suites proposées : Sans suite